

l'occasion d'un conflit avec la loi actuelle. Ce pouvoir général d'annuler les permis doit être inclus dans la consolidation. Ce pouvoir découle de l'article 167.

Q. C'est là l'arme la plus puissante que vous ayez?—R. Oui.

Q. Comme vous l'avez fait remarquer, en annulant un permis durant la saison la plus active du mouvement des grains, vous pourriez bloquer l'espace disponible.

En pratique, vous trouverez que pour résoudre ces questions, vous avez une arme assez puissante, je crois. D'un autre côté, pardonnez-moi si j'appuie sur un fait connexe, mon expérience des appels au gouverneur en conseil est qu'ils sont bien nombreux, et nous en avons eu un grand nombre avec la Commission des chemins de fer, surtout au sujet des tarifs de transport; je crois pourtant avoir une intelligence moyenne, mais je reste confondu, après l'audition d'une cause, de ne pouvoir dire qui a raison, et sans me prononcer définitivement, j'en suis venu à la conclusion que pour ces appels des décisions de la Commission des chemins de fer, il serait préférable de s'adresser aux cours de justice plutôt qu'au gouverneur en conseil. Je crois qu'on y trouverait des hommes compétents pour juger ces questions; et si une compagnie d'élévateurs croit avoir de bonnes raisons pour refuser de se soumettre, ou des raisons suffisantes pour plaider devant les cours de justice, et ne pas encourir les frais du litige, elle n'est peut-être pas loin d'avoir raison. Je veux avoir vos raisons pour suggérer cette procédure, parce que je la crois bien énergique.

M. SNOW: Monsieur le président et messieurs, pour ces questions, nous demandons réellement le droit de faire une chose que nous faisons déjà. Nous percevons couramment les dommages.

M. GLEN: Mais vous ne pouvez constater le paiement?

M. SNOW: Les compagnies d'élévateurs peuvent refuser de payer, et nous n'avons pas réellement le pouvoir de dire: "Vous devez payer tant dans ce cas particulier". Maintenant, il est arrivé bien des cas à Winnipeg où, après enquête, j'ai dit à la compagnie d'élévateurs: "Je crois que cet homme a souffert une perte de tant, et vous devez payer cette somme au plaignant", et il s'est jamais rencontré de cas où elle a refusé de payer. Si je comprends bien ces choses, nous voulons une clause dans la loi qui nous donne réellement le pouvoir de dire à ces gens que nous évaluons les dommages à telle somme. C'est notre avis.

L'hon. M. STEWART: La loi dit que vous devez soumettre la cause aux tribunaux, si le délinquant refuse?

M. SNOW: S'il refuse. D'un autre côté, si je comprends bien, la Commission n'a réellement pas actuellement le droit de dire à cette compagnie que ce cultivateur a souffert une certaine perte d'argent, qu'elle doit lui payer cette somme, que c'est là notre jugement.

L'hon. M. STEWART: Permettez-moi de poser le cas suivant. A titre de représentant de la Commission des grains vous faites une enquête. La loi vous donne le pouvoir de faire une enquête?

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous constatez qu'il y a, à votre avis, une perte de \$100.

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous dites à la compagnie d'élévateur: "A mon avis, cet homme a souffert une perte de \$100." La compagnie peut répondre: "Bien, nous refusons de payer cette somme".

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Actuellement le plaignant sait qu'il doit présenter sa cause en cour?

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous intervenez dans la cause, et vous dites qu'à votre avis il y a une perte réelle de \$100. Tout ce que vous avez le pouvoir de